GL

N°413
DU 26/04/2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE KOUMASSI (Me GOBA OLGA)
C/
MONSIEUR BLASSY N'GUESSAN REMI (Me SERITOUBA GNANGUE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4ème Chambre Sociale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt six Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA,** Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU JEAN-BAPTISTE** et Madame **N'TAMON MARIE-YOLANDE;** conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **GOURIVA OUELI,** GREFFIER;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE KOUMASSI

APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOBA OLGA Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: MONSIEUR BLASSY N'GUESSAN REMI;

INTIME

Représenté et concluant par Maître SERITOUBA GNAGUE Avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°341 en date du 14/03/17 au :
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Reçoit le Collège d'Enseignement Secondaire de Koumassi en son opposition ;
Rétracte le jugement de défaut n°1127 rendu le 31 Mai 2016 par la 2ème chambre sociale du Tribunal du Travail ;

Statuant à nouveau,
Déclare recevable l'action de BLASSY N'guessan Remi;
L'y dit partiellement fondée;
Dit que la rupture de son contra test abusive;
Condamne le Collège d'Enseignement Secondaire de Koumassi à lui payer les sommes d'argent suivantes:
-430.368 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;
-129.200 F à titre d'indemnité de licenciement;
-322.776 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
-48 000 F d'indemnité compensatrice de congé payé ;
-600.000 F à titre de rappel de la prime de transport sur deux ans ;
-62.072 F à titre de rappel de la prime d'ancienneté sur deux ans ;
-384.000 F à titre d'arriérés de salaire pour les vacances scolaires sur deux ans ;
-382.365 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
-103.454 F à titre de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 1.094.072 F
Déboute BLASSY N'Guessan Remi pour le surplus;
Par acte n°403/17 du greffe en date du 21/07/2017, Maître GOBA Olga conseil du Collège d'enseignement Secondaire de Koumassi a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°683 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 02/11/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04/01/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 15/03/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 26/04/2018 à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 Avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur/Madame le président ;

La Cour

Vu les pièces du dossier ; Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°403 du 21 Juillet 2017, le COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE KOUMASSI dit le CES a, par l'organe de son conseil, Maître GOBA OLGA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°341 rendu le 14 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 11 Juillet 2017 et par lequel il a déclaré le licenciement de BLASSY N'GUESSAN REMI abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS;

Il expose qu'il a engagé en 2015, BLASSY N'GUESSAN REM comme professeur vacataire payé à l'heure et à qui il faisait seulement appel en cas de surcroit de travail ;

Qu'il reproche au tribunal d'avoir décidé qu'il n'a pas rapporté la preuve que l'employé était payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine et conclu à l'existence d'un contrat à durée indéterminée alors qu'il a produit les fiches de pointages des heures de cours qu'il a dispensés et sur lesquelles il peut être constaté qu'il n'a travaillé par exemple que 10 jours sur les 22 jours ouvrables du mois d'Avril 2015 ;

Que sur ces 10 jours travaillés, l'employé n'a effectivement enseigné que pendant une courte durée de 2 à 3 heures sur 8 heures de travail par jour et à raison de 1000 francs l'heure ;
Que la preuve que l'employé était payé par heure résulte par exemple du produit de ses nombres d'heures équivalentes à 41 heures par la somme de 1000 francs l'heure pour obtenir sa paie du mois d'Avril 2015 ;

Qu'il en est de même concernant le mois de Mai 2015 et que l'employé n'a jamais contesté sa signature sur les fiches de pointage ;

Qu'il reproche également au tribunal de l'avoir condamné au paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif alors que le contrat de travail d'un travailleur à durée déterminée à terme

imprévus peut cesser sans préavis avec la cessation du surcroit occasionnel de travail sans que cela soit interprété comme un licenciement abusif et qu'il peut aussi être renouvelé sans limitation sans qu'il ne se transforme en un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il fait encore grief au tribunal de l'avoir condamné au paiement de l'indemnité de congés payés et de la prime d'ancienneté et de transport dont la base de calcul est d'ailleurs erronée en raison du salaire indéterminé de l'employé alors que l'indemnité de congés payés et la prime de transport sont incluses dans le salaire et qu'il ne peut prétendre à la prime d'ancienneté ;

Qu'il fait enfin grief au tribunal de l'avoir condamné au paiement de salaires de vacances et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail alors que le certificat de travail est tenu à la disposition du travailleur qui d'une part, ne rapporte pas la preuve du préjudice subi résultant de sa non déclaration à la CNPS et d'autre part, ne peut pas avoir de salaire de vacances car l'établissement est fermé ;

Que pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, BLASSY NGUESSAN REMI explique, par l'entremise de son conseil, Maître SERITOUBA GNANGUE, qu'il a été embauché depuis le 10 .Octobre 2011 par le COLLEGE RENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE KOUMASSI dit le CES en qualité de Professeur de philosophie moyennant un salaire mensuel de 103.454 francs;

Qu'à la réunion de rentrée scolaire 2015-2016, son employeur l'a licencié en présence de tous ses collègues pour avoir demandé à celui-ci une amélioration de leurs conditions salariales et professionnelles ;

Que contrairement aux allégations de son employeur, il n'était pas un travailleur journalier en ce qu'il ne recevait pas son salaire à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine comme l'exige l'article 14.7 du code du travail mais à la fin de chaque mois ainsi qu'il résulte des fiches de paie produite par l'employeur lui-même ;

Que de plus, il a été engagé depuis Octobre 2010 sans contrat de travail écrit ;

Qu'étant lié à son employeur par un contrat à durée indéterminée, celui-ci ne pouvait pas rompre ce contrat sans aucun motif légitime comme il l'a fait de

sorte que la rupture est abusive et ouvre droit à des dommages et intérêts et aux indemnités et droit de rupture ;

Que la base de calcul de ses droits de rupture n'est pas fausse comme le soutient l'employeur car étant un enseignant de second cycle, il ressort de la convention collective applicable aux établissements privés laïcs que le salaire de base de tels enseignants est de 103.454 francs ;

Que le salaire, de vacances lui est dû parce que le corps enseignant du fait de la spécificité de son domaine d'intervention, bénéficie de vacances scolaires pendant lesquelles son salaire est payé de même que les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail puisque son employeur ne s'est pas conformé à ces obligations légales ;

Qu'il demande en conséquence la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Collège d'Enseignement Secondaire de Koumassi a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la nature des liens contractuels

Considérant que le CES soutient que l'employé était un vacataire payé à l'heure de sorte que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée à terme imprécis tandis que celui-ci indique qu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.6 du code du travail, les contrats à durée déterminée peuvent comporter un terme imprécis lorsqu'ils sont conclus

pour assurer le remplacement d'un travailleur, pour la durée d'une saison, pour un surcroit occasionnel de travail ou pour une activité inhabituelle de l'entreprise....Au moment de l'engagement, l'employeur doit communiquer au travailleur tous les éléments susceptibles d'éclairer ce dernier sur la durée approximative du contrat ;

Que d'après l'article 14.7 du même code, sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la semaine, pour une occupation de courte durée et payés à a fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur ne rapporte pas la preuve que le travailleur était payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine dans la mesure où les fiches de paie dont il se prévaut ne contiennent pas la décharge du travailleur ;

Qu'en outre, il est constant comme résultant des différents emplois du temps versés aux débats et non contestés par l'employeur que le travailleur dispensait, chaque année et ce depuis plusieurs années, à compter du 10 Octobre 2011 jusqu'au 10 Octobre 2015, des cours de philosophie qui sont liés à l'enseignement qui est l'activité permanente de l'employeur de sorte qu'il n'avait pas été recruté pour un surcroit occasionnel de travail ou pour une activité inhabituelle de l'établissement ;

Que de plus, les différentes convocations de surveillant aux examens produites au dossier révèlent que le travailleur était au service de l'établissement et fournissait des prestations en plein temps puisqu'il était désigné pour la surveillance des examens dans d'autres établissements alors que le vacataire ne consacre pas tout son temps et toute son activité à son employeur ;

Qu'enfin l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir communiqué au travailleur les éléments susceptibles de l'éclairer sur la durée approximative de son contrat ;
Qu'il résulte de ces constatations que le contrat liant les parties ne satisfait pas aux exigences du contrat à durée déterminée à terme imprécis de sorte qu'il est réputé être à durée indéterminée ;

Qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture et les dommages et intérêts

Considérant que selon les articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et toute rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts ;

Considérant que l'employeur a prononcé la rupture du contrat de travail de l'employé sans invoquer aucun motif ;

Qu'une telle rupture est abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant qu'aux termes des articles 18.7 et 18.17 du code du travail, dans tous les cas où la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Considérant que la rupture est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis de sorte que les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur;

Qu'il échet de confirmer encore le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les congés payés, la prime d'ancienneté, le salaire des mois de vacances et le rappel de la prime de transport

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté des congés payés, de la prime d'ancienneté, du salaire des mois des vacances qui sont des droits acquis au travailleur ;

Que c'est ajuste titre que le tribunal l'a condamné à les lui payer ;

Qu'il importe de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail

Considérant que d'après les articles 18.18 et 92 du code du travail, l'employeur

tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés à la CNPS et de leur remettre, à l'expiration du contrat, un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales ;

Qu'il échet de confirmer encore le jugement attaqué sur ces points;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le Collège d'enseignement Secondaire de Koumassi en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.